

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN (SDIS)
2016**

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 1424-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1424-35,

Vu la convention de partenariat signée le 31 janvier 2013 entre le Conseil Général du Haut-Rhin et le SDIS du Haut-Rhin,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, fixant notamment le seuil des contributions des communes et EPCI au budget du SDIS,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques arrêté par le Préfet en date du 21 juillet 2009,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CG- en date du,

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS n° en date du,

Entre

D'une part, le Conseil départemental du Haut-Rhin, représenté par son Premier Vice-président, Monsieur Rémy WITH, dûment autorisé par la délibération du Conseil départemental n° CG-2016 en date du 2016,

et

d'autre part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS), représenté par son Président, Monsieur Eric STRAUMANN, dûment autorisé par la délibération du Conseil d'administration du SDIS n° C 2016 en date du 2016,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

A l'instar de nombre de collectivités publiques, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin mène une révision en profondeur des conditions financières qui structurent actuellement son organisation et son activité. Ainsi, une démarche est actuellement en cours consistant à réinterroger la structure des recettes et des dépenses, ainsi que l'organisation opérationnelle et humaine de l'établissement public.

Cette démarche vise à définir un nouveau projet d'établissement, dont le contenu fait l'objet de concertation soutenue avec les maires (via l'association des maires du Haut-Rhin), les partenaires sociaux, l'encadrement du service, les chefs des centres d'incendie et de secours.

Ce travail étant de longue haleine, les parties ont convenu, à titre exceptionnel, que la convention financière triennale (2013-2015) venant à échéance le 31 décembre 2015 soit remplacée par une convention annuelle pour la période 2016.

Il est prévu de revenir au régime de convention triennale pour la période 2017 – 2019.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le présente convention fixe la participation que le Département verse au SDIS en 2016 et les modalités de son versement.

ARTICLE 2 : Détermination de la participation départementale au budget du SDIS et modalités de paiement

Pour l'exercice 2016, le montant total de la participation départementale est fixé à 23 386 834 € (vingt trois millions trois cent quatre vingt six mille huit cent trente quatre euros).

Elle est versée par mensualité payée au cours de la première quinzaine de chaque mois.

ARTICLE 3 : Clause de sauvegarde financière

La participation départementale est susceptible d'être modifiée lorsque des opérations de secours liées à des événements majeurs sont à l'origine de dépenses exceptionnelles, ou lorsque la réalisation des prévisions budgétaires rencontre des aléas techniques, législatifs ou réglementaires imprévisibles à la date de signature de la présente convention.

Dans cette occurrence, les parties conviennent de modifier, le cas échéant, le contenu financier de la présente convention, par voie d'avenant dans des délais compatibles avec l'inscription d'éventuelles sommes supplémentaires dans les décisions budgétaires modificatives de chacune des parties.

ARTICLE 4 : Clauses non financières

Il est convenu de poursuivre la collaboration fonctionnelle entre les services du SDIS et ceux du Département, notamment dans les domaines suivants :

- l'assistance technique à maître d'ouvrage effectuée par la sous direction de l'immobilier du Département, pour la conduite des projets bâtimentaires du SDIS ;
- l'échange d'informations sur les moyens opérationnels respectifs disponibles en cas d'évènement climatique majeur ;
- la promotion, dans les actions politiques du Conseil départemental, du volontariat chez les jeunes sapeurs pompiers ;

- la conduite d'opérations de prévention dans les collèges publics et privés du Haut-Rhin, dans le cadre du « Plan Alarme Citoyens » du SDIS ;
- le partage de données et fonds de cartes nécessaires à l'élaboration et au développement des systèmes d'information géographique (SIG) ;
- la mise à disposition de locaux du SDIS (amphithéâtre de l'EDSP, notamment) pour l'organisation de réunions à l'initiative du Département ;
- la poursuite de constitutions de regroupement des achats pour certaines fournitures communes aux deux structures.

Plus généralement, les deux parties conviennent d'étudier toute piste de mutualisation qu'il s'avèrerait opportun d'explorer et de mettre en place.

ARTICLE 5 : Durée, renouvellement, modifications et litiges

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Toute modification intervenant soit dans le contenu des engagements, soit dans les montants financiers, fera l'objet d'un avenant.

En cas de litige survenant quant à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie amiable. La durée de cette recherche de solution amiable ne saurait excéder 90 jours à compter de la date de demande de négociation par la partie la plus diligente.

Si la voie amiable devait échouer, le litige sera tranché par le Tribunal Administratif du ressort du Conseil départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 6 : Modalités de suivi de la convention

Les parties conviennent de se rencontrer au moins 1 fois dans l'année, à une date convenue d'un commun accord, afin de réaliser un point d'étape de la présente convention, tant du point de vue des engagements financiers que non financiers.

A l'occasion de ce point d'étape, une première approche du budget du SDIS de l'année 2017 sera présentée.

Fait à Colmar, en 2 exemplaires, le

Le Premier Vice-Président
du Conseil départemental

Le Président du SDIS

Rémy WITH

Eric STRAUMANN